



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PERMANENT N°40/2025 PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS
DE DÉMARCHAGE A DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS HORS
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.221-1, L2212-2, L2212-5 et L.2542-2,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L221-10 et L.242-7-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Grandcamp-Maisy ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Grandcamp-Maisy au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Grandcamp-Maisy est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprise artisanales fassent la déclaration auprès de Mairie de Grandcamp-Maisy 15 jours avant de commencer la prospection,

Il devra être fournis les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire,
- Données d'identification et fonction du mandataire,
- Un extrait K-bis,
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville de Grandcamp-Maisy ou sur demande et en joignant les documents précités.

Article 2 : A cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service instructeur et conservées pendant une durée de trois mois après la période de démarchage, elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale d'Isigny-sur-

Mer. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, vous pouvez exercer le droit dont vous disposez en contactant le délégué à la protection des données de la ville de Grandcamp-Maisy.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe, le montant est de 150 euros au plus.

Article 4 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courant te au cours de tournées dans l'agglomération ou est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

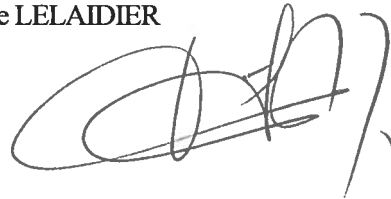
Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Grandcamp-Maisy pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur par la Gendarmerie nationale qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandcamp-Maisy, le 14 mai 2025
Pour le Maire, l'Adjoint
Jérôme LELAIDIER



Ampliation de présent arrêté pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Monsieur le DGS de la commune
- Service Technique
- Intercom service voirie